

La Revue Canadienne publie un Album littéraire et musical, paraissant tous les mois, par livraisons de 32 pages de matières littéraires et 4 pages de musique. Les douze livraisons de l'année forment un volume de 10 volumes ordinaires.

ON S'ABONNE : A Montreal, AUX BUREAUX No. 15, RUE ST. VINCENT. A Quebec, CHEZ M. F. X. JULIEN, MAISON DE LA CORPORATION.

DU MONDE POLITIQUE, RELIGIEUX, LITTÉRAIRE, INDUSTRIEL, ET COMMERCIAL.

LOUIS. O. LE TOURNEUX, RÉDACTEUR EN CHEF.

Education.

Industrie

Progrès.

PARAISANT LES Mardi et Vendredi

CONDITIONS D'ABONNEMENT. (Payable d'avance.)

Table with subscription rates: Abonnement au Journal semi-hebdomadaire seul, Abonnement à l'Album mensuel, Littéraire et Musical, etc.

AFFAIRES D'EUROPE.

ANGLETERRE.—CHAMBRE DES LORDS.—Séance du 10 Avril.

Le marquis de Lansdowne: Je suis heureux d'apprendre à la Chambre que les actes qui avaient si fort alarmé le public ont heureusement eu fin sans l'intervention de la force armée, sans même que la présence de la force armée fût nécessaire.

Le duc de Wellington: La ville de Londres était depuis quelques jours dans un état d'alarme qui a dû sérieusement peser sur le commerce et l'industrie de cette cité et sur les travaux de tous.

Le baron de Northampton: On doit veiller à ce que les masses de peuple ne s'assemblent pas dans la capitale, tout en cherchant à conserver intégralement le droit qu'à la peuple de formuler sa pensée dans des pétitions.

Le marquis de Lansdowne fait l'éloge de la police. Les classes moyennes rivalisent de zèle avec les sujets bien disposés de S. M. pour maintenir la paix.

Séance du 11 avril.—Le duc de Beaufort, informé qu'un grand d'étrangers avaient pris part aux révolutions de Prusse et d'Italie, désire savoir si, depuis le rappel de l'acte sur les étrangers (Alien Act), le gouvernement n'avait pas le pouvoir de renvoyer les étrangers quand il le jugerait convenable?

Attendu qu'il est nécessaire que des mesures soient prises en certain cas, et pour un temps limité, concernant les étrangers qui arrivent ou qui résident dans le Royaume; qu'il est ordonné par sa majesté la Reine, du consentement et de l'avis des lords spirituels et temporels et des Communes, actuellement assemblés en parlement et par son autorité que toutes les fois qu'un des ministres de S. M., le lord lieutenant, ou autres gouvernements de l'Irlande par un ordre (warrant) signé par eux et publié dans la Gazette de Londres ou de Dublin, prescriera qu'un étranger ou des étrangers se trouvant dans le royaume ou qui pourront y arriver, devront le quitter dans un temps fixé par le warrant et que l'étranger en ayant eu connaissance refusera, ou négligera d'y obéir ou sera trouvé dans ce royaume contrairement à ce warrant, tous les magistrats du royaume pourront en toute localité faire arrêter l'étranger désigné, le faire emprisonner, sans admettre de bail ou cautionnement, jusqu'à ce qu'il ou qu'elle soit conduit hors du royaume conformément aux articles suivants.

II. Il est ordonné que tout étranger qui aura négligé ou refusé d'obéir au warrant ci-dessus mentionné, ou qui sera trouvé dans le royaume contrairement au susdit warrant, sera coupable de délit et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois pour la première offense ni 12 mois pour la seconde ou pour toutes les autres.

III. Il est ordonné que toutes les fois qu'un étranger sera soupçonné de ne point vouloir

obéir à un tel warrant ou qu'il aura été arrêté, tout ministre, lord lieutenant ou gouverneur de l'Irlande, pourra soit avant, soit après l'emprisonnement, remettre le dit étranger entre les mains d'un messager de S. M. ou en celles de toute autre personne avec ordre de le conduire hors du royaume.

IV. Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer aux ambassadeurs étrangers ou ministres dûment accrédités, ou à leurs domestiques ni aux étrangers habitant le royaume sept ans avant la promulgation du présent acte.

VI. Il est ordonné que cet acte pourra être annulé ou amendé durant la présente session du parlement.

CHAMBRE DES COMMUNES.—Séance du 10 avril.—Les membres sont au grand complet; on en compte au moins 500. Toutes les galeries sont encombrées de curieux.

M. FEARGUS O'CONNOR (au milieu du plus profond silence): Monsieur le président, je viens présenter une pétition signée par 5 millions 760,000 personnes, et une autre pétition revêtue de 100,000 signatures, dont les noms ne figurent pas sur la grande pétition.

Après cette lecture, Lord Morpeth se lève au bruit des applaudissements de l'assemblée: Monsieur le président, mon très honorable ami le secrétaire d'Etat au département de l'intérieur se trouvant ici, sans les grandes et nombreuses occupations que lui imposent en ce moment les affaires nécessaires de son département.

M. Lushington: Vendredi prochain je demanderai à lord John Russell s'il a quelque espoir, dans la présente session du Parlement, de pouvoir présenter une mesure ayant pour objet l'extension des suffrages l'abréviation de la durée du Parlement, la formation de districts électoraux et le vote au scrutin.

M. Smith O'Brien: Je viens donner à la Chambre l'assurance que la tentative faite au moyen de ce bill pour imposer silence à la nation entière que se plaint sera complètement inutile. On ne fait pas taire tout un peuple.

Le procureur-général s'est rapproché de sir G. Grey et de lord J. Russell, avec qui il échange quelques mots très animés.

Oui, je le proc'ame hautement, mieux vaut

drait la mort la plus ignominieuse que de voir l'Irlande plus longtemps soumise au traitement que je lui vois infliger depuis trente ans. Je n'ai pas été en France chercher assistance; mais, si je l'avais voulu, je pouvais revenir escorté d'un bon corps de troupes.

Je suis allé en France, à la demande d'un grand nombre de mes compatriotes, féliciter le gouvernement provisoire à l'occasion de la chute récente d'un trône qui avait perdu tout droit au respect du peuple.

Dans les circonstances où se trouve placée l'Europe, il faut que tout homme soit armé. (Oh! oh!) Le gouvernement lui-même ne compte-t-il pas sur son armée, une force effective de 30,000 hommes? Et vous pensez que ce serait là une force suffisante pour comprimer, arrêter, étouffer l'élan de tout un peuple courant à la conquête de la liberté!

Sir G. Grey: Après la longue absence de l'honorable membre de cette enceinte, lorsque je l'ai vu se lever, je pensais qu'il allait repousser avec indignation des imputations de déloyauté, et qu'il apporterait dans cette réputation cette verve chaleureuse qui caractérise ses harangues partout ailleurs qu'ici.

Je n'ai jamais appelé M. O'Brien un traître, mais j'ai donné lecture à la Chambre, en son absence, d'un discours de M. Duffy, qui disait avoir reçu de l'honorable M. O'Brien, de Paris, un Message, dans lequel il jetait au vent la décongrante réponse de M. de Lamartine.

Sir G. Grey: Nous remercions les Français de leur sympathie généreuse. Cette sympathie peut-être d'un grand secours pour nous; mais nous pensons que la liberté de l'Irlande doit être conquise par l'énergie, le dévouement et le courage de ses enfants.

l'ation irlandaise, lorsqu'il sait bien qu'une grande partie de l'Irlande est attachée d'une manière inaliénable à la Couronne et à la Constitution anglaise? (Applaudissements.)

M. Smith O'Brien déclarait tout à l'heure que les chartistes étaient pour lui et avec lui. Je n'en crois rien. M. O'Connor, qui siège près de lui, a exprimé vendredi des sentiments entièrement en désaccord avec les siens.

Lord John Russell: Le gouvernement est décidé à maintenir la rédaction du bill telle qu'elle a été proposée, sauf de légères modifications de style, non seulement à l'épreuve de la deuxième lecture, mais encore lorsque la Chambre se formera en comité sur le bill.

La faculté de discussion, soit par la presse, soit par les meetings publics dont le peuple sera exercée après l'adoption du bill aussi bien qu'avant. Mais certaines personnes turbulentes seront paralysées dans leur agitation.

La Chambre va aux voix. 482 membres votent pour la deuxième lecture du bill de protection et 35 contre. Majorité, 447.

Bill présenté par lord Grey pour une plus grande sécurité de la Couronne et du gouvernement du Royaume-Uni.

Attendu que par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé la 36e année du règne de S. M. leu Guillaume III., et intitulé: "Acte pour la sûreté et la préservation de la personne de S. M. et du gouvernement contre les faits de trahison et les pratiques séditeuses."

Que, durant la vie de sa dite majesté et jusqu'à la fin de la session qui suivrait sa mort, quiconque, soit dans le royaume, soit hors du royaume, formerait le projet ou complot de tuer, détruire, blesser, emprisonner, contraindre la personne de S. M., de ses héritiers ou successeurs; de les déposer, de les priver des honneurs et des titres qui appartiennent à la couronne impériale de ce royaume; de leur enlever une partie quelconque de leur domaine, d'exciter la guerre contre eux, pour les forcer par violence à modifier leurs mesures, ou à changer leurs ministres;

envahir le royaume ou une partie des territoires soumis à l'obéissance de S. M.;

Que quiconque avouerait de tels projets, complots, intentions, par la voie de la presse, de l'écriture, de la publicité orale, ou par tout autre moyen, et serait légalement convaincu, sur l'arrestation de deux témoins judiciairement entendus et dignes de foi, ou de toute autre manière autorisée par la loi;

Et attendu que, par un Acte du parlement passé dans la 57e année du même règne, et intitulé: "Acte pour rendre perpétuelles certaines dispositions d'un acte de la 36e année de S. M., dans le but d'assurer la protection de S. M., du gouvernement, de S. A. R. le prince régent, contre tous attentats et pratiques séditeuses," toutes les dispositions du dit acte qui ont trait aux héritiers et successeurs de S. M., les souverains de ce royaume, sont devenues perpétuelles;

Et attendu qu'il y a doute si ces dispositions, ainsi décrétées à toujours, sont applicables à l'Irlande;

Il est décrété, par Sa Très Excellente Majesté la reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes assemblées dans la présente session du parlement, qu'à partir du présent acte, les dispositions de l'acte de la 36e année du règne de Georges III, rendues perpétuelles par l'acte de la 57e année du même règne, — sauf celles qui se rattachent aux projets et complots tendant à tuer, détruire, blesser, emprisonner, contraindre la personne royale, ou au fait d'avouer publiquement ces projets et complots, — sont et demeurent abrogées;

Il est déclaré et décrété que les dispositions rendues perpétuelles par ledit acte de la 57e année du règne de Georges III, qui ne sont pas abrogées ici, seront applicables désormais dans la partie du Royaume-Uni, qu'on appelle l'Irlande;

Il est décrété que quiconque, à dater du présent acte, dans le royaume ou hors du royaume, formera le dessein, projet ou complot d'enlever à notre très gracieuse reine, à ses héritiers ou à ses successeurs, les honneurs, les insignes, les titres de la couronne impériale, d'exciter la guerre contre S. M., ses héritiers ou successeurs, dans quelque partie que ce soit du Royaume-Uni pour la forcer par violence et contrainte de changer ses conseils, de modifier ses mesures, ou bien intimider l'une ou l'autre chambre du parlement, ou les deux chambres réunies;

Que quiconque provoquera l'étranger à envahir le royaume uni, ou telle autre partie des territoires placés sous l'obéissance de S. M.;

Que quiconque avouera, par la presse l'écriture, la publicité orale, ou tout autre mode d'action ouverte, les projets et complots dont il vient d'être parlé;

Séance du 11 avril.—Discussion du bill pour une plus grande sécurité de la couronne et du gouvernement du Royaume-Uni.—M. J. O'Connell demande l'autorisation de présenter un bill qui autorise l'Irlande à avoir un parlement séparé à Dublin.

Séance du 12 avril.—Continuation des débats du bill pour la sécurité de la couronne, etc.

Une velléité de Naturalisation.—Lord Brougham a eu un moment la velléité de se faire naturaliser Français. L'honorable pair possède une propriété près de Cannes, et songeait sérieusement, dit-on, à se mettre sur les rangs pour la représentation nationale dans le département du Var.